

Audience publique du 5 mars 2003

Recours formé par Monsieur ..., ...
contre deux décisions du ministre de la Justice
en matière de statut de réfugié

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 15504 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 28 octobre 2002 par Maître Louis TINTI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ..., de nationalité bosniaque, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation d'une décision du ministre de la Justice du 29 mars 2002 lui notifiée le 16 mai 2002, par laquelle il n'a pas été fait droit à sa demande en reconnaissance du statut de réfugié, ainsi que d'une décision confirmative implicite dudit ministre se dégageant du silence observé par ce dernier par rapport au recours gracieux introduit par Monsieur ... en date du 17 juin 2002 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du Gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 30 décembre 2002 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision entreprise ;

Oùï le juge-rapporteur en son rapport, ainsi que Maître Ardavan FATHOLAZADEH, en remplacement de Maître Louis TINTI et Monsieur le délégué du Gouvernement Guy SCHLEDER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 10 février 2003.

Le 26 novembre 2001, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère de la Justice une demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après dénommé « *la Convention de Genève* ».

Il fut entendu en date du même jour par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale, sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg.

Il fut entendu en outre en date du 21 février 2002 par un agent du ministère de la Justice sur sa situation et sur les motifs à la base de sa demande en reconnaissance du statut de réfugié.

Par décision du 29 mars 2002, notifiée par voie de courrier recommandé expédié le 17 mai 2002, le ministre de la Justice informa Monsieur ... de ce que sa demande avait été rejetée aux motifs que les craintes par lui alléguées de vivre en République Srpska reflèteraient

d'avantage un sentiment général d'insécurité qu'une réelle crainte de persécution pouvant entrer dans le cadre de la Convention de Genève, étant donné que la situation en Bosnie-Herzégovine serait sous le contrôle des forces de stabilisation de l'ONU, lesquelles veilleraient au respect mutuel des différentes communautés ethniques. Le ministre a relevé par ailleurs que la mère et le frère de Monsieur ... vivent sans problème en Fédération de Bosnie, de sorte qu'il pourrait également s'y établir sans encourir un risque de persécution et bénéficier ainsi d'une possibilité de fuite interne.

Le recours gracieux introduit par courrier de son mandataire datant du 17 juin 2002 à l'encontre de la décision ministérielle prévue du 29 mars 2002 étant resté sans suite, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision ministérielle prévue du 29 mars 2002, ainsi que de celle implicite confirmative se dégageant du silence observé par le ministre par rapport à son recours gracieux, par requête déposée en date du 28 octobre 2002.

Le délégué du Gouvernement conclut d'abord à l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté en faisant valoir que la décision litigieuse aurait été notifiée au demandeur en date du 17 mai 2002 et que le demandeur n'aurait dès lors pas agi en justice dans le délai lui imparti d'un mois.

Il se dégage des pièces versées au dossier et plus particulièrement des annotations apposées sur la décision litigieuse que celle-ci fut notifiée par voie d'un courrier recommandé expédié en date du 17 mai 2002. Il s'ensuit que le recours gracieux adressé par télécopie, suivant les indications y apposées, en date du 17 juin 2002 au ministre de la Justice fut introduit dans le délai de recours légal, étant donné que la décision litigieuse n'a pu parvenir au demandeur qu'au plus tôt le lendemain de son expédition, soit le 18 mai 2002.

Dans la mesure où le ministre n'a pas pris position par rapport au recours gracieux introduit en date du 17 juin 2002 à l'encontre de la décision litigieuse, le demandeur a pu considérer sa demande comme rejetée après écoulement d'un délai de trois mois, ceci conformément aux dispositions de l'article 4 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile, 2. d'un régime de protection temporaire. Il s'ensuit qu'en l'espèce le délai du recours contentieux, valablement interrompu par l'introduction d'un recours gracieux en date du 17 juin 2002, a commencé à courir à nouveau à partir du 17 septembre 2002, de manière à être venu à expiration un mois plus tard.

Il se dégage des considérations qui précèdent que le recours sous examen, introduit par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 28 octobre 2002 encourt l'irrecevabilité pour avoir été introduit après l'expiration du délai de recours légal en la matière qui est d'un mois.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

déclare le recours irrecevable ;

condamne le demandeur au frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 5 mars 2003 par :

Mme Lenert, premier juge,

M. Schroeder, juge,

Mme Thomé, juge,

en présence de M. Schmit, greffier en chef.

s. Schmit

s. Lenert